



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Redevances des mines

Question écrite n° 12963

Texte de la question

M Marcel Mocoœur appelle l'attention de M le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire sur les conditions injustes et pénalisantes pour les petites communes rurales de la répartition de la redevance communale des mines. En effet, le produit de la redevance communale des mines est réparti en plusieurs fractions inégales : 35 p 100 attribués aux communes sur le territoire desquelles fonctionnent les exploitations minières ; 10 p 100 répartis entre les communes intéressées au prorata du tonnage extrait sur le territoire de chacune d'elles ; et 55 p 100 constituant un fond commun réparti à l'échelle de l'ensemble de la France entre les communes où sont logés les ouvriers et les employés. Or, un seuil d'exclusion particulièrement injuste a été mis en place pour les communes dans lesquelles le nombre d'ouvriers est inférieur à dix et celles dans lesquelles le nombre du personnel logé ne représente pas 1 p 100 de la population communale. Il lui demande s'il ne serait pas opportun de supprimer ce seuil d'exclusion afin que les petites communes rurales puissent bénéficier de la répartition de la redevance communale des mines. Cette exclusion aggravant les difficultés financières des petites communes et participant par ailleurs à l'accélération de la désertification rurale.

Texte de la réponse

Reponse. - Les modalités de répartition du produit de la redevance communale des mines prévoient notamment qu'une fraction de 55 p 100 est affectée à un fonds national de péréquation entre les communes où sont logés les personnels des exploitations minières. Ce fonds a été créé au profit des communes qui étaient confrontées à des augmentations d'équipements et de charges, liées à l'accueil de familles de personnels miniers ; à l'inverse, lorsque les effectifs domiciliés dans une commune sont faibles au regard de la population communale, ce motif n'a plus de justification réelle. C'est cette considération qui est à l'origine de l'instauration des seuils évoqués par l'honorable parlementaire. Aux termes d'études menées conjointement par les ministères de l'industrie et du budget, il apparaît que l'entrée dans le champ de la péréquation d'un nombre supplémentaire de communes se traduirait par un abondement peu significatif des finances des communes élues ; au contraire, les communes sièges des exploitations minières d'importance verraient leur part réduite, alors qu'elles sont les premières confrontées aux effets sociaux des phénomènes de récession. Pour ces raisons, il n'est pas envisagé de modifier le dispositif actuel.

Données clés

Auteur : [M. Mocoœur Marcel](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 12963

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : industrie et aménagement du territoire

Ministère attributaire : industrie et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 mai 1989, page 2217